

MOMENT OÙ LA DEMANDE PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE*

UNITÉ HABILE À NÉGOCIER COLLECTIVEMENT

SCRUTIN DE REPRÉSENTATION

RÉVOCATION DE L'ACCREDITATION

Aucun syndicat accrédité, aucune convention collective

À tout moment. Art. 7(1).

Syndicat accrédité, mais aucune convention

Douze mois après la date d'accréditation. Art. 7(2).

Syndicat volontairement reconnu mais aucune convention subséquente

Si les droits de négociation n'ont pas été révoqués, 12 mois après que l'accord de reconnaissance est entré en vigueur. Art. 7(3).

Convention en vigueur (trois ans ou moins)

Après le début des trois derniers mois d'application de la convention. Art. 7(4).

Convention en vigueur (plus de trois ans)

Au cours des 34^e, 35^e et 36^e mois d'application; au cours des trois derniers mois de chaque année où la convention continue d'être en vigueur ou après le début des trois derniers mois d'application de la convention. Art. 7(5).

Convention en vigueur (qui est prolongée automatiquement)

Au cours des trois derniers mois de chaque année supplémentaire ou après le début des trois derniers mois d'application de la convention. Art. 7(6).

*Après notification d'une demande d'accréditation, l'employeur ne peut modifier ni les taux de salaires, ni les autres conditions d'emploi, ni les droits, avantages ou fonctions des employés visés jusqu'à ce que le syndicat ait donné à l'autre partie un avis d'entamer des négociations collectives ou jusqu'au retrait de la demande d'accréditation par le syndicat ou à son rejet par la Commission. Toutefois, des modifications peuvent être apportées avec le consentement du syndicat. Art. 86(2).

« Unité de négociation » désigne une unité d'employés habile à négocier collectivement, qu'il s'agisse d'une unité patronale, d'une unité d'usine ou d'une subdivision de l'une ou l'autre. Art. 1(1).

Le terme « employé » comprend un entrepreneur dépendant tel que défini dans la Loi. Des entrepreneurs dépendants peuvent donc être inclus dans une unité. Art. 1(1).

La Commission** détermine l'habilité des unités, et une unité doit comprendre plus d'un employé. Art. 9(1).

Un groupe d'employés qui utilisent des compétences techniques ou qui sont membres d'un corps de métier et se distinguent ainsi des autres employés sont considérés par la Commission comme étant une unité habile à négocier collectivement si certaines conditions sont remplies. Des personnes généralement associées à leur travail et leurs négociations peuvent être incluses dans l'unité. Art. 9(3).

Une unité de négociation constituée uniquement d'ingénieurs ou d'entrepreneurs dépendants est considérée habile, mais si une majorité le désire, la Commission peut les inclure avec d'autres employés dans une unité. Art. 9(4), (5).

À moins que l'employeur n'avise la Commission de son opposition, une unité de négociation peut comprendre des gardes de sécurité et d'autres employés. En cas d'opposition, le syndicat doit convaincre la Commission qu'aucun conflit d'intérêts n'existe. (Des dispositions similaires s'appliquent aux situations où un syndicat (ou une association à laquelle il est affilié) admet parmi ses membres des gardes de sécurité et d'autres types d'employés). Art. 14.

Une requête en accréditation doit être accompagnée d'une liste des noms des membres du syndicat compris dans l'unité de négociation proposée et d'une preuve que ceux-ci sont membres du syndicat. Art. 7(13).

Une preuve d'adhésion est un document écrit, signé et portant la date de la signature, à l'effet qu'un employé est membre d'un syndicat, a demandé à devenir membre ou a d'une autre façon exprimé le désir d'être représenté par un syndicat. Règles de procédure de la Commission des relations de travail. Art. 1, 43s.

Sur réception d'une requête en accréditation, la Commission peut déterminer le groupe d'employés autorisés à voter lors d'un scrutin de représentation et, pour ce faire, doit tenir compte de l'unité de négociation proposée dans la requête et, le cas échéant, de celle proposée par l'employeur. Art. 8(1).

Si la Commission détermine qu'au moins 40 % des personnes comprises dans l'unité de négociation proposée dans la requête semblent être membres du syndicat au moment du dépôt, elle doit ordonner la tenue d'un scrutin de représentation auprès de ceux qui sont autorisés à voter. Art. 8(2).

Sauf ordonnance contraire de la Commission, un scrutin secret doit avoir lieu dans les cinq jours (exception faite des fins de semaine et des jours fériés) suivant le jour du dépôt de la requête. Art. 8(5), (6).

Lorsqu'elle statue sur une requête en accréditation, la Commission ne doit tenir compte d'aucune contestation de la liste des noms des membres du syndicat compris dans l'unité de négociation proposée et de la preuve que ceux-ci sont membres du syndicat. Art. 8(9).

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la requête en accréditation, l'employeur peut, s'il conteste l'estimation faite par le syndicat du nombre de particuliers compris dans l'unité de négociation proposée, soumettre sa propre estimation ou proposer une unité différente. La Commission doit alors ordonner que les urnes où sont déposés les bulletins de vote lors du scrutin de représentation soient scellées à moins que le syndicat et l'employeur ne conviennent du contraire. Art. 8.1.

Moment où la demande peut être présentée

Même moment que pour la demande d'accréditation dans les cas où il n'y a pas de convention collective ou dans ceux où une convention est en vigueur. La demande de révocation est soumise à des délais relatifs à la conciliation, la médiation, la grève ou le lock-out. Art. 63(1), (2).

La Commission peut interdire à tout employé touché par le rejet d'une demande d'en présenter une nouvelle pendant une période maximale d'un an. Art. 111(2)k).

Critères

Une demande de révocation doit être accompagnée d'une liste des employés compris dans l'unité de négociation qui ont exprimé le désir de ne pas être représentés par le syndicat ainsi que de la preuve de ces désirs. Art. 63(4).

Lors d'une requête de tout employé, la Commission doit ordonner un scrutin de représentation si elle détermine qu'au moins 40 % des employés compris dans l'unité de négociation semblent avoir exprimé le désir de ne pas être représentés par le syndicat au moment du dépôt de la requête. Art. 63(5).

Sauf ordonnance contraire de la Commission, un scrutin secret doit avoir lieu dans les cinq jours (exception faite des fins de semaine et des jours fériés) suivant le jour du dépôt de la requête. Art. 63(9), (10).

** Le terme « Commission » désigne la Commission des relations de travail de l'Ontario.

ACCREDITATION DES SYNDICATS (suite)

Ontario

MOMENT OÙ LA DEMANDE PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE	SCRUTIN DE REPRÉSENTATION	RÉVOCATION DE L'ACCREDITATION
<p><u>Dans tous les cas</u></p> <p>La demande d'accréditation est soumise à des délais relatifs à la conciliation, la médiation, la grève ou le lock-out. Art. 67.</p> <p><u>Lorsqu'une requête est retirée avant la tenue d'un scrutin de représentation</u></p> <p>La Commission peut refuser d'examiner une autre requête en accréditation du syndicat pendant une période ne dépassant pas un an. Art. 7(9).</p> <p><u>Lorsqu'une requête est retirée avant la tenue d'un scrutin de représentation deux fois dans une période de six mois ou après la tenue d'un tel scrutin</u></p> <p>La Commission doit refuser pendant une période d'un an d'examiner une autre requête en accréditation de tout syndicat à l'égard d'une unité de négociation comprenant n'importe lequel des mêmes postes d'employés. Ceci ne s'applique pas lorsqu'une telle requête est retirée par un syndicat qui ne peut être accrédité parce qu'il est dominé par un employeur ou exerce une discrimination illégale à l'endroit d'un individu. Art. 7(9.1) à (10.2).</p> <p><u>Lorsqu'une requête est rejetée par la Commission</u></p> <p>La Commission doit refuser pendant une période d'un an d'examiner une autre requête en accréditation de tout syndicat à l'égard d'une unité de négociation comprenant n'importe lequel des mêmes postes d'employés. Ceci ne s'applique pas lorsque la requête rejetée provient d'un syndicat qui ne peut être accrédité parce qu'il est dominé par un employeur ou exerce une discrimination illégale à l'endroit d'un individu. Art. 10(3) à (3.2).</p> <p><u>Lorsqu'une requête est rejetée par la Commission à cause d'une contravention à la loi</u></p> <p>La Commission doit refuser pendant une période d'un an d'examiner une autre requête d'un syndicat contrevenant à l'égard d'une unité de négociation comprenant n'importe lequel des mêmes postes d'employés. Art. 11.1(4), (5).</p> <p><u>Lorsqu'une requête est refusée</u></p> <p>La Commission peut interdire à un requérant débouté de présenter une nouvelle requête pendant un délai n'excédant pas un an. Art. 111(2)k).</p> <p><u>Première convention collective</u></p> <p>Lorsque la Commission ordonne l'arbitrage d'une première convention collective, aucune demande ne peut être présentée avant que la convention ne soit établie (le moment où peut être présentée la demande est le même que lorsqu'il y a une convention négociée). Art. 43(25).</p>	<p>Si la Commission détermine que l'unité proposée par le syndicat pourrait être appropriée, elle doit déterminer en premier lieu le nombre de particuliers qui sont compris dans cette unité. Si la Commission détermine que l'unité proposée par le syndicat ne pourrait pas être appropriée, elle doit déterminer en premier lieu l'unité de négociation appropriée et ensuite le nombre de particuliers compris dans cette unité. Après avoir pris ces décisions, la Commission doit déterminer si le seuil de 40 % d'adhésion au syndicat nécessaire pour la tenue d'un scrutin de représentation a été atteint. S'il l'a été, les bulletins de vote déposés lors du scrutin de représentation sont comptés. S'il ne l'a pas été, la requête est rejetée et, si les urnes ont été scellées, les bulletins de vote sont détruits. Art. 8.1.</p> <p>Lorsque la Commission est convaincue qu'aucun différend sur la composition de l'unité de négociation ne peut avoir d'incidence sur le droit du syndicat à l'accréditation, elle peut l'accréditer comme agent négociateur en attendant la décision définitive sur la composition de l'unité. Art. 9(2).</p> <p>La Commission doit accréditer un syndicat si plus de 50 % des voix exprimées lors d'un scrutin de représentation sont en sa faveur. Art. 10(1).</p> <p>Lorsqu'un syndicat n'a pu démontrer qu'il a l'appui d'au moins 40 % des employés dans l'unité de négociation proposée ou lorsqu'un scrutin de représentation ne reflétait vraisemblablement pas les désirs véritables des employés, la Commission peut, sur demande, ordonner un scrutin de représentation, ou un autre tel scrutin, ou encore accréditer le syndicat si aucun autre recours ne serait suffisant pour remédier à une contravention à la loi de la part de l'employeur. Art. 11.</p> <p>La Commission a le pouvoir de donner des directives à l'égard d'un scrutin de représentation lorsqu'elle le juge nécessaire. La Commission peut aussi tenir des scrutins de représentation supplémentaires pour déterminer la volonté des salariés. Art. 111(2), (5).</p>	<p>Lorsqu'elle statue sur une requête en révocation de l'accréditation, la Commission ne doit tenir compte d'aucune contestation des renseignements l'accompagnant. Art. 63(13).</p> <p>La Commission peut rejeter une requête si elle est convaincue que l'employeur ou son représentant est à l'origine de la requête ou a eu recours à la menace, à la contrainte ou à l'intimidation relativement à cette requête. Art. 63(16).</p> <p>La Commission révoque l'accréditation si plus de 50 % des voix exprimées sont à l'encontre du syndicat. Art. 63(14).</p> <p>La Commission peut, en tout temps, révoquer une accréditation obtenue frauduleusement. Art. 64(1).</p> <p>À la demande d'un employeur ou de tout employé compris dans l'unité de négociation, l'accréditation peut être révoquée, avec ou sans scrutin de représentation, lorsqu'il y a défaut de mettre en demeure de négocier, de commencer la négociation ou de chercher à négocier à l'intérieur de certains délais prévus par la loi. Art. 65.</p> <p><u>Première convention collective</u></p> <p>Lorsque la Commission ordonne l'arbitrage, on ne peut soumettre une demande avant que la convention ne soit établie (le moment où peut être présentée la demande est le même que lorsqu'il y a une convention négociée). Art. 43 (24).</p>

MISE EN DEMEURE DE NÉGOCIER

ÉCHEC À CONCLURE UNE CONVENTION COLLECTIVE

Aucune convention collective antérieure

Après l'accréditation ou la reconnaissance volontaire, le syndicat doit mettre l'autre partie en demeure d'entamer des négociations. Art. 16.

Avant l'expiration de la convention collective

L'une des parties peut mettre l'autre en demeure d'entamer des négociations dans les 90 jours qui précèdent l'expiration de la convention ou conformément aux dispositions de la convention relatives à son expiration ou à son renouvellement. Art. 59(1), (2).

Obligation statutaire

Les parties doivent se rencontrer dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'avis a été donné ou à une date ultérieure convenue entre elles et doivent négocier de bonne foi. Art. 17, 60.

Gel légal des conditions de travail suite à la mise en demeure de négociateur

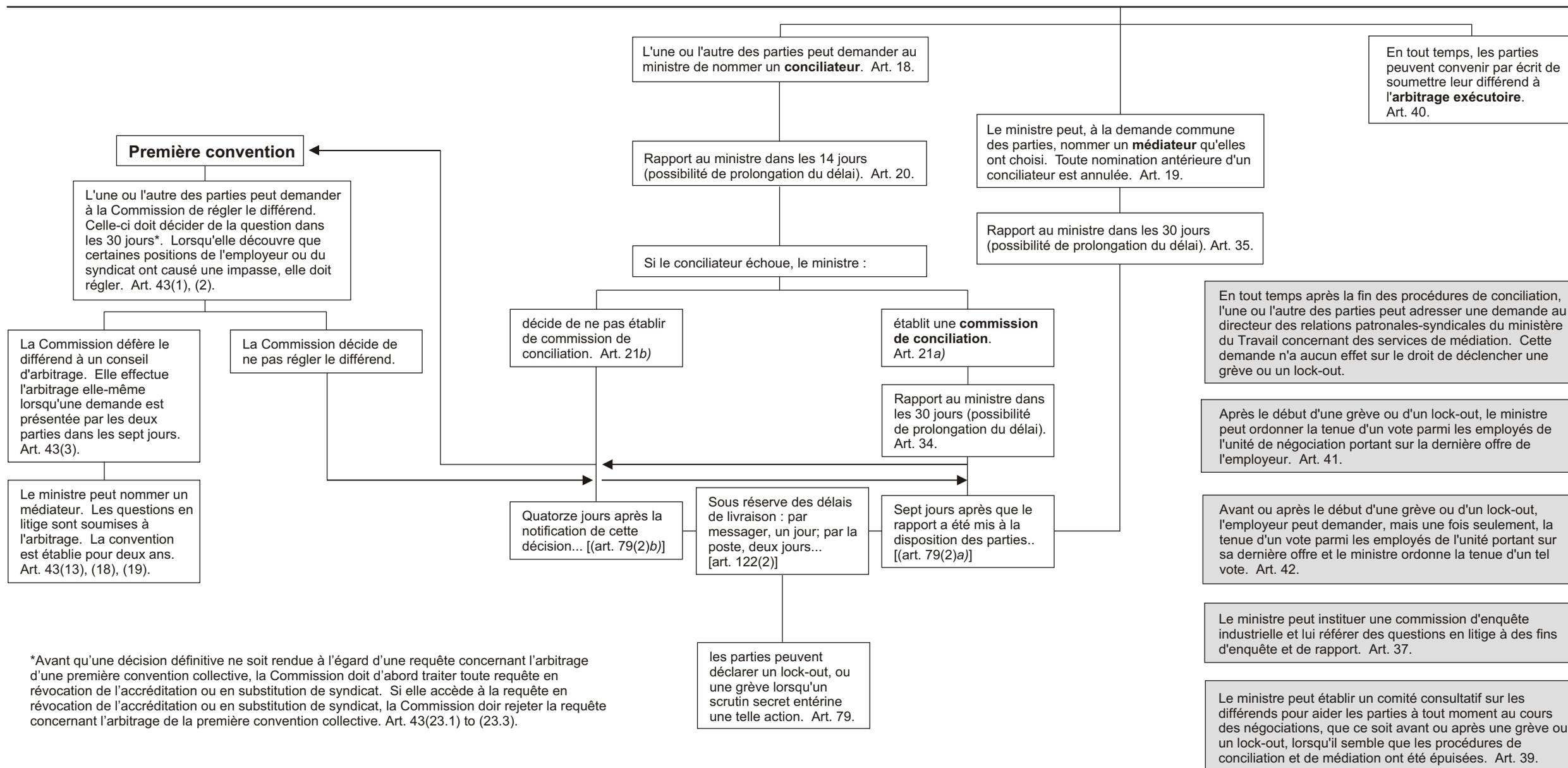
Lorsqu'il n'y a pas de convention collective opérante, il ne peut y avoir de modifications des taux de salaires ni d'autres conditions d'emploi, ni des droits, avantages ou fonctions de l'employeur, de l'agent négociateur ou des employés, sans le consentement de l'autre partie. Ce gel s'applique jusqu'à ce que les parties aient acquis le droit de déclarer une grève ou un lock-out, ou jusqu'à ce que les droits de négociation aient été abrogés. Art. 86(1).

(voir la page suivante)

NÉGOCIATION COLLECTIVE ET INTERVENTION GOUVERNEMENTALE AU COURS DES NÉGOCIATIONS (suite)

Ontario

ÉCHEC À CONCLURE UNE CONVENTION COLLECTIVE



EXIGENCES TOUCHANT LES GRÈVES LÉGALES

Ontario

CONDITIONS PRÉALABLES À UNE GRÈVE LÉGALE (Des exigences similaires s'appliquent dans les cas de lock-out)

VOTE DE GRÈVE

La grève est interdite :

lorsque la Commission a ordonné l'arbitrage d'une première convention collective, art. 43(14);

tant qu'une convention collective est en vigueur (Les conflits pouvant survenir quant à l'interprétation ou l'application d'une convention collective, ou sa prétendue violation, sont réglés en utilisant une procédure d'arbitrage de griefs.); art. 46, 48, 79(1);

jusqu'à ce que le ministre ait nommé un conciliateur ou un médiateur;

- a) et jusqu'à ce que sept jours se soient écoulés après que le ministre a mis à la disposition des parties le rapport de la commission de conciliation ou du médiateur (ceci est sujet aux délais de livraison);
- b) ou jusqu'à ce que 14 jours se soient écoulés après que le ministre a remis aux parties un avis les informant qu'il ne juge pas opportun d'établir une commission de conciliation. Ceci est sujet aux délais de livraison. Art. 79(2), 122(2).

Une grève ne peut avoir lieu que si elle a été approuvée par une majorité des employés de l'unité de négociation qui participent à un scrutin secret. Un vote de grève peut avoir lieu au plus tôt 30 jours avant l'expiration de la convention collective ou, si aucune convention n'a été en vigueur, à compter du jour où un conciliateur est nommé. Cette exigence de tenir un vote de grève ne s'applique pas aux employés de l'industrie de la construction ou à certains employés effectuant des travaux d'entretien représentés par un syndicat de l'industrie de la construction. Dans le cas d'une première convention collective, la question qui figure sur les bulletins de vote lors d'un scrutin de grève se limite au choix d'autoriser ou non la grève, et il est interdit d'y mentionner la ratification d'une convention collective proposée ou d'un protocole d'accord. Art. 79(3), (4), (5), (7), (8), 79.1(1), (3).

Observations concernant un scrutin de ratification

Une convention collective proposée ou un protocole d'entente ne peut prendre effet que si une majorité des employés de l'unité de négociation qui participent à un scrutin secret l'ont ratifié. Ceci ne s'applique pas si une convention collective a été imposée par la Commission par voie d'ordonnance, a été réglée par voie d'arbitrage, a été acceptée lors d'un vote sur les dernières offres de l'employeur ou si celle-ci vise des employés de l'industrie de la construction ou certains employés effectuant des travaux d'entretien représentés par un syndicat de l'industrie de la construction. Art. 44.

Tout vote de grève ou de ratification doit se tenir de manière à donner amplement l'occasion de voter à quiconque en a le droit. Art. 79(9).

Dans le cas d'une première convention collective, la question qui figure sur les bulletins de vote lors d'un scrutin de ratification se limite au choix de ratifier ou non la convention collective proposée ou le protocole d'accord, et il est interdit d'y mentionner la déclaration d'une grève. Art. 79.1 (1), (2).

EXIGENCES TOUCHANT LES GRÈVES LÉGALES (suite)

Ontario

CONDITIONS PRÉALABLES À UNE GRÈVE LÉGALE**REPLAÇANTS, RÉINTÉGRATION ET AUTRES DISPOSITIONS**

Lorsque la Commission ordonne l'arbitrage d'une première convention collective durant une grève ou un lock-out, les employés touchés par cette grève ou ce lock-out doivent être réintégrés dans leur emploi selon un accord négocié par les parties ou, s'il n'y a pas d'accord, selon l'ancienneté, sauf dans la mesure où la Commission décide de faciliter la reprise des activités normales. Cette exigence s'applique sans égard à la présence de travailleurs de remplacement mais ne s'applique pas lorsque, dû à la fermeture permanente de l'entreprise ou d'une de ses parties, l'employeur n'emploie plus de personnes pour effectuer des tâches remplies avant la grève ou le lock-out ou des tâches de même nature. Art. 43(14), (15).

Il est interdit à une personne, à un employeur, à une association patronale et à quiconque agit pour leur compte de retenir les services d'un briseur de grève professionnel, et personne n'est autorisé à agir comme tel. On entend par « briseur de grève professionnel » toute personne qui n'est pas partie à un différend et dont le but principal est, de l'avis de la Commission, d'empêcher, d'entraver, de gêner ou d'interrompre l'exercice des droits conférés par la loi avant ou pendant une grève ou un lock-out déclarés légalement. Art. 78.

Lorsqu'un employé en grève légale demande par écrit et sans réserve à son employeur de rentrer au travail dans les six mois du début de cette grève, l'employeur doit le réintégrer dans son emploi antérieur sans discrimination et aux conditions dont ils peuvent convenir, à moins qu'il n'emploie plus de personnes pour effectuer le même travail ou un travail de même nature ou qu'il ait suspendu ou discontinué les activités en cause pour une raison valable. Dans ce dernier cas, si l'employeur reprend de telles activités, il doit réintégrer d'abord les employés qui lui ont fait une demande. Art. 80.

CERTAINES OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS TOUCHANT LES PARTIES

Ontario

AGENT NÉGOCIATEUR

EMPLOYEUR

Représentation équitable

Un syndicat représentant les employés compris dans une unité de négociation ne doit pas se comporter d'une façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de mauvaise foi dans la représentation d'un employé compris dans l'unité, qu'il soit membre ou non du syndicat. Art. 74.

Bureaux d'embauchage

Le syndicat qui, en vertu d'une convention collective, participe au choix, à la recommandation, à l'affectation, à la désignation ou à la détermination des horaires de personnes en quête d'un emploi, ne doit pas se comporter d'une façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de mauvaise foi. Art. 75.

Restrictions concernant l'application de clauses sur la sécurité syndicale qui requièrent le congédiement

Un syndicat ne peut exiger d'un employeur qu'il congédie un employé parce que celui-ci n'est plus membre du syndicat pour en avoir été expulsé ou suspendu ou parce qu'il s'est vu nier le droit d'adhérer au syndicat à cause d'une application discriminatoire des règles d'adhésion ou à cause de certaines de ses actions (i.e. adhésion à un autre syndicat, activités contre le syndicat ou pour le compte d'un autre syndicat, désaccord raisonnable ou refus de payer des frais, droits ou cotisations excessifs). Art. 51(2).

Cette interdiction ne s'applique pas à un employé qui s'est livré à des activités illégales contre son syndicat ou dont les activités hostiles au syndicat ou pour le compte d'un autre syndicat ont été provoquées par l'employeur ou ont impliqué sa participation ou son appui. Art. 51(3).

Précompte obligatoire

Sauf dans l'industrie de la construction, lorsque le syndicat en fait la demande, la convention collective doit comprendre une disposition obligeant l'employeur à retenir du salaire de chacun des employés compris dans l'unité de négociation, qu'ils soient ou non membres du syndicat, le montant des cotisations syndicales ordinaires et à les remettre sans délai au syndicat. Art. 47(1).

La Commission peut exempter les personnes qui s'y objectent pour des motifs religieux d'être assujetties à une telle disposition ou à une exigence de faire partie d'un syndicat pour conserver un emploi en autant que le montant de tous frais, droits ou cotisations soit versé à un organisme de charité. L'employé et le syndicat s'entendent sur l'organisme en question ou un organisme charitable enregistré peut être désigné par la Commission s'il n'y a pas accord. Art. 52(1).

L'exemption de dispositions d'une convention collective exigeant l'adhésion à un syndicat pour conserver un emploi ou le paiement de cotisations à un syndicat s'applique à ceux qui sont au service de l'employeur au moment où la convention contenant ces dispositions est conclue pour la première fois, et ce uniquement pendant que cette convention est en vigueur. Elle ne s'applique pas aux employés engagés après la signature de la convention. Art. 52(2).